

DECISION DCC 19-005 DU 04 JANVIER 2019

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 19 février 2018, enregistrée à la même date sous le numéro 0354/068/REC-18 par laquelle monsieur Blaise Afolabi KOUTON, demeurant à Porto-Novo, 01 BP 3358, forme un recours pour violation par le Président de la République de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que monsieur Blaise Afolabi KOUTON expose que le 26 janvier 2018, monsieur Simplicie DATO a démissionné de ses fonctions de conseiller à la Cour constitutionnelle ; que le Président de la République a pris acte de la démission mais n'a pas procédé à la désignation de son remplaçant dans le mois de la démission comme l'exige l'article 12 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle ; que selon lui, en agissant ainsi, le Président de la République a méconnu la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le premier adjoint au Secrétaire général du Gouvernement observe que la mandature au cours de

laquelle Monsieur Simplicite DATO a démissionné est arrivée à terme le 05 juin 2018 ; qu'une nouvelle mandature a commencé le 06 juin 2018 ; que selon lui, la requête de monsieur Blaise Afolabi KOUTON est donc devenue sans objet ;

Considérant qu'aux termes de l'article 12 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle « *Un membre de la Cour Constitutionnelle peut démissionner par une lettre adressée au Président de ladite Cour. La nomination du remplaçant intervient au plus tard dans le mois de la démission. Celle-ci prend effet pour compter de la nomination du remplaçant* » ;

Considérant cependant que par décision DCC 18-176 en date du 14 août 2018, la Cour a dit que la démission de monsieur Simplicite DATO n'est pas contraire à la Constitution ; qu'il y a donc autorité de la chose jugée et que la requête est donc irrecevable ;

DECIDE :

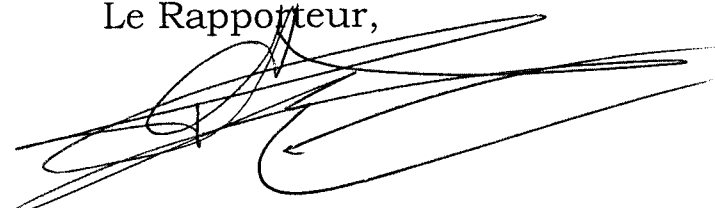
Article 1er.- La requête est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à messieurs Blaise Afolabi KOUTON et Simplicite DATO, au Secrétaire général du Gouvernement et publiée au Journal officiel.

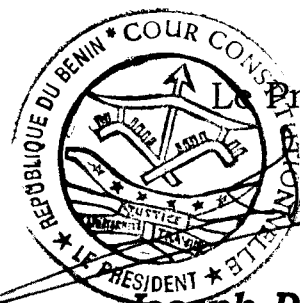
Ont siégé à Cotonou, le quatre janvier deux mille dix-neuf

Messieurs Joseph DJOGBENOU	Président
Razaki AMOUDA ISSIFOU	Vice-président
Rigobert A. AZON	Membre
Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs André KATARY	Membre
Fassassi MOUSTAPHA	Membre
Sylvain M. NOUWATIN	Membre

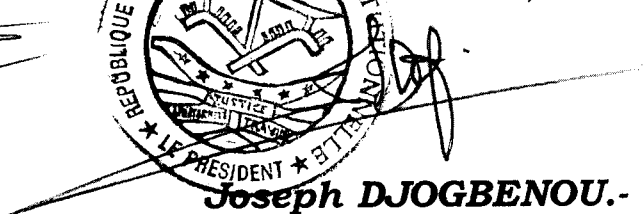
Le Rapporteur,



Rigobert A. AZON



Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-